



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 78104

Texte de la question

M. Serge Grouard attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne. En effet, cette loi vient instituer un régime dérogatoire favorable aux entreprises de services à la personne agréées qui réalisent exclusivement des prestations à domicile au profit de personnes dépendantes. Ces prestations bénéficieront d'un taux de TVA réduit et d'exonération fiscale et de cotisations sociales patronales. Certaines professions, par le biais de leurs fédérations départementales, s'inquiètent de ce taux de TVA réduit pour certaines prestations, qui aura pour conséquence d'apporter une disparité de traitement entre toutes les formes d'exercice d'une même profession. S'agissant par exemple de la coiffure, le risque est réel de voir bon nombre de personnes se diriger vers la coiffure à domicile, qui bénéficiera d'une TVA à 5,5 %, en délaissant la coiffure de salon taxée, elle, à 19,6 %. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'éviter toute disparité de traitement au sein d'une même profession. Il lui demande également de bien vouloir indiquer s'il envisage d'étendre le bénéfice de ces avantages à toutes les entreprises de coiffure. - Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.

Texte de la réponse

Plusieurs études économiques font état de besoins grandissants dans le secteur des services à domicile du fait de l'évolution des modes de vie et du vieillissement de la population. La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne a pour ambition de dynamiser l'offre de services répondant ainsi aux attentes et aux besoins des citoyens et de permettre d'exploiter un gisement important de créations d'emplois. L'accès aux dispositifs d'exonérations sociales et fiscales prévus par la loi est conditionné à l'obtention d'un agrément qui est délivré au regard de critères de qualité de service et à condition que l'association ou l'entreprise se consacre exclusivement aux activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail. Un décret, en cours d'élaboration, doit préciser le contenu de ces activités. Les unions et organisations professionnelles directement concernées par la loi relative au développement des services à la personne ont été consultées. Toutefois, la question des distorsions de concurrence au détriment des professionnels installés, notamment dans les secteurs où l'offre de service est en réalité importante, demeure effectivement cruciale. Aussi, le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sera-t-il particulièrement attentif à la situation des entreprises de coiffure offrant déjà des prestations aux personnes dépendantes et veillera à la préservation de leurs droits. Enfin, le Gouvernement a réaffirmé, lors du conseil des ministres du 7 décembre 2005, sa volonté de poursuivre l'application du taux réduit de TVA aux travaux dans le bâtiment et aux services d'aide à domicile à la personne et son souhait de l'étendre à la restauration.

Données clés

Auteur : [M. Serge Grouard](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78104

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 15 novembre 2005, page 10450

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12125